

Le 26 janvier 2007

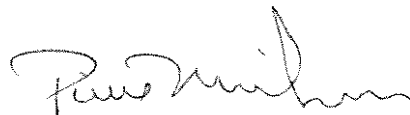
Madame Josée Primeau  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet Rabaska - Implantation d'un terminal  
méthanier et d'infrastructures connexes  
Dossier 3211-04-039**

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses du Ministère (en 18 copies)  
concernant les questions transmises avec vos lettres des 15 et 17 janvier 2007.

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Michon  
Chargé de projet  
Porte-parole du MDDEP

p.j.

**Projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier  
et d'infrastructures connexes à Lévis**

**Questions de la Commission d'examen conjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) – Lettres des 15 et 17 janvier 2007**

*C48. Quelles sont les démarches à suivre et contraintes pour la relocalisation d'individus d'une espèce floristique protégée et l'obtention d'un permis à cet effet ? Plus spécifiquement, le MDDEP peut-il discuter des techniques de transplantation et des taux de succès attendus pour des espèces comme la platanthère à gorge frangée et la cardamine carcajou ?*

Pour procéder à la relocalisation d'une espèce floristique protégée (désignée menacée ou vulnérable), il faut obtenir une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Cette demande peut être adressée au directeur de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP. Afin de faciliter cette démarche, un formulaire électronique est disponible sur demande. Divers renseignements doivent être fournis, dont le nom du responsable, l'objectif du projet, les espèces visées, l'emplacement des activités, les techniques utilisées, etc. Des renseignements supplémentaires peuvent être exigés au besoin. Si le ministre juge que la relocalisation peut être effectuée, un permis est émis et l'opération peut être effectuée avec obligation de résultats. Cela signifie que la relocalisation devra faire l'objet d'un suivi pendant un minimum de cinq ans, que des rapports de suivi devront être produits et que si le succès est insuffisant, d'autres mesures devront être prises.

Pour les espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, comme la platanthère à gorge frangée ou la cardamine carcajou, il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis. La relocalisation d'espèces susceptibles peut toutefois constituer une des conditions à respecter dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou de l'adoption d'un décret gouvernemental d'autorisation de projet.

Quant aux techniques de transplantation et des taux de succès attendus, le MDDEP ne dispose pas de données spécifiques à la platanthère à gorge frangée ou à la cardamine carcajou. Lors de la relocalisation d'espèces, certaines conditions doivent être respectées :

- 1) s'assurer que le milieu d'accueil est sensiblement identique au milieu d'origine des plantes à relocaliser;
- 2) obtenir des garanties que ce milieu pourra être voué à la conservation;
- 3) prélever avec soin les individus à relocaliser et les transplanter le plus rapidement possible (pour éviter notamment le dessèchement des parties souterraines);
- 4) utiliser, au besoin, la culture en serre comme étape intermédiaire;
- 5) confier les opérations à des personnes compétentes.

Par ailleurs, on sait, de façon générale que la transplantation des orchidées n'est pas facile et que, selon des études réalisées dans d'autres pays, le taux de succès de la relocalisation de plantes menacées est généralement faible. Les quelques cas documentés au Québec révèlent que certaines espèces, comme l'ail des bois (une plante à bulbe), réagissent bien alors que d'autres plus fragiles, à l'exemple des fougères, ont de la difficulté à se maintenir. Si la survie d'une espèce n'est pas menacée, comme c'est le cas pour la platanthère à gorge frangée et la cardamine carcajou, il peut s'avérer intéressant de réaliser de telles expériences de relocalisation et d'en effectuer un suivi afin d'obtenir des données qui pourront être utilisées par la suite.

**C50.** *Dans son étude d'impact (document PR3.3.1, page 6.43) et en réponse à la question CA-258 (document PR5.1, page 2.206), le promoteur indique que le secteur qu'il prévoit déboiser dans le cadre de son projet comprend une micro-population d'ail des bois estimée à 180-200 plants qui s'est établie à partir d'une transplantation. Il cite aussi la référence suivante pour considérer comme non viable cette population d'ail des bois et justifier l'absence de mesures d'atténuation pour cette population. Votre ministère a-t-il des préoccupations concernant les populations d'ail des bois retrouvées dans la zone d'étude du projet et, dans l'affirmative, a-t-il des mesures à suggérer pour les protéger? Référence citée par la promoteur : NANTEL, Patrick, GAGNON, Daniel et NAULT, Andrée. (1996). Population Validity Analysis of American Ginseng and Wild Leek Harvested in Stochastic Environments. Conservation Biology 10(2) : 608-621.*

Les études réalisées sur la dynamique des populations de l'ail des bois évaluent à 1 000 plants la taille minimale d'une population viable. Le Centre de données sur le patrimoine naturel (CDPNQ) considère, pour sa part, qu'une population d'ail des bois est de faible qualité (cote D) si son effectif est inférieur à 5 000 bulbes, peu importe le degré de perturbation du milieu, ou s'il se chiffre entre 5 000 à 500 000 bulbes dans un habitat de faible qualité. La petite population d'ail des bois située dans le secteur qui serait éventuellement déboisé présente donc un rang de priorité pour la conservation peu élevé, d'où la décision du MDDEP de ne pas exiger de mesure d'atténuation particulière pour cette population. Cette décision s'appuie également sur le fait que la désignation de l'ail des bois comme espèce vulnérable vise principalement à interdire sa vente ainsi que sa récolte en grande quantité à des fins commerciales.

**QUES179.** *Lors d'une entrevue à Vox, Mme Stéphanie Trudeau, Directrice des relations avec la communauté de Rabaska, a déclaré qu'un seul port méthanier est nécessaire pour satisfaire les besoins du Québec et de l'Ontario.*

*Lors de la Conférence sur la crise de l'énergie, tenue à l'Université Laval, Mme Sophie Brochu, de Gaz Métro, explique qu'au début des années 80, les américains ont vu le gaz naturel comme un combustible moins polluant*

*pour produire de l'électricité. Elle ajoute qu'il reste beaucoup de gaz naturel en Amérique du Nord mais que les bassins de production sont essoufflés, ce qui explique le prix élevé. Ce qui l'amène à dire que les ports méthaniers offrent une solution à ce problème.*

*Tiré d'un article paru dans l'Actualité de janvier 2006, M. Stephan J. Wuori, vice-président d'Enbridge, un des partenaires de Rabaska, déclare, en juin dernier, à Washington, devant les membres du Canadian American Business Council et de la United States Energy Association : "Nous continuons de travailler au projet Rabaska, près de Québec, lequel pourra satisfaire les besoins du Québec et de l'Ontario et nous permettra d'exporter davantage de gaz de l'Ouest vers les États-Unis".*

*Q: On nous demande de laisser partir notre gaz naturel canadien vers les États-Unis et de le remplacer par du gaz naturel liquéfié d'un autre pays qu'on devra regazéifier à Lévis, ce qui génère une pollution supplémentaire tout en développant une dépendance du Québec et même de l'Ontario envers des pays exportateurs outre mer. Pensez-vous qu'on serait, ce faisant, en accord avec Kyoto et avec les intérêts du Québec?*

L'arrivée de gaz naturel au Québec via des méthaniers permettrait au Québec d'avoir une source additionnelle d'approvisionnement de gaz naturel. En ce qui a trait aux gaz à effet de serre, une nouvelle source de gaz naturel pourrait faire des pressions à la baisse sur les prix de vente de ce combustible, ce qui favoriserait la compétition avec les prix du mazout et devrait faire en sorte que du gaz naturel remplace l'utilisation et la combustion de mazout, lequel produit plus de gaz à effet de serre en brûlant.

**QUES188.** *Le fait d'amener le gaz naturel de l'extérieur et compte tenu de la loi sur le développement durable, ne vient-il pas diminuer les efforts à développer des systèmes d'autosuffisance en énergies plus écologiques ?*

Le gouvernement a publié en 2006 une nouvelle stratégie énergétique pour le Québec, dans laquelle il exprime son leadership en matière de développement durable. En effet, on souligne que la quasi-totalité de notre production électrique provient de l'hydroélectricité, source d'énergie renouvelable émettant peu de gaz à effet de serre. C'est grâce à ses ressources hydroélectriques que le Québec est le mieux placé parmi toutes les provinces canadiennes par rapport aux préoccupations véhiculées par le Protocole de Kyoto.

La stratégie énergétique fait également mention des projets de terminaux méthaniers, qui, en plus de présenter des impacts positifs sur les économies régionales, permettraient de diversifier nos sources d'approvisionnements énergétiques et de renforcer notre sécurité énergétique. Elle accorde toutefois une importance au processus décisionnel et au fait que ces projets doivent être réalisés dans le respect de l'environnement et des communautés locales.

La Loi sur le développement durable, quant à elle, ne comporte pas d'orientation en matière d'énergie, ni d'autosuffisance énergétique. De plus, cette loi ne vient pas remplacer les processus décisionnels qui permettent d'évaluer les impacts d'un projet, eu égard notamment aux objectifs de développement durable. Rappelons que l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement constitue en soi un exercice pour l'application de ces objectifs du développement durable pour un projet spécifique, à savoir l'intégration des dimensions environnementale, sociale et économique dans la réalisation des projets de développement.

L'objectif de cette loi est de « mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par la prise en compte d'un ensemble de principes et par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine. » Or, en matière d'énergie, c'est la stratégie énergétique du Québec qui serait interpellée par cet objectif.

**QUES215.** *Comment se fait-il qu'on veuille laisser des industries lourdes quand on sait pertinemment que des millions de gaz à effet de serre seront rejetés dans l'atmosphère ?*

Voir la réponse donnée pour la question QUES179 plus haut.

Les émissions annuelles de 145 000 tonnes de gaz à effet de serre (GES) provenant du terminal méthanier devraient être en partie compensées par la réduction des émissions due à l'utilisation accrue du gaz naturel en remplacement du mazout.

**QUES224.** *Si je dépose une chandelle d'une hauteur de 25 cm (allumée) sur une table et que, sur cette même table à 25 cm de cette chandelle je place une tasse dans laquelle je verse 15 ml de GNL, à quelle distance de cette chandelle devrait se tenir une personne pour être en toute sécurité ?*

Le MDDEP considère que cette question devrait être transmise à l'initiateur de projet.

Pierre Michon, B.Sc., M.Env.  
Chargé de projet  
Service des projets en milieu hydrique  
Direction des évaluations environnementales

26 janvier 2007